

LA SECRETAIRE GENERALE

Paris, le 19 juin 2020

Note

à

*Monsieur le chef de l'inspection générale de la justice,
Monsieur le directeur des services judiciaires,
Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire,
Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse,
Monsieur le directeur des affaires civiles et du sceau,
Madame la directrice des affaires criminelles et des grâces,
Monsieur le chef du bureau du cabinet,*

NOR : JUST2016787N

Objet : Modalités de mise en œuvre du don de jours de repos au ministère de la justice.

Pièce-jointe : Formulaire de don de jour.

Référence :

- Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 modifié permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public.

La présente note a pour objet d'explicitier les modalités de mise en œuvre au ministère de la justice du dispositif prévu par le décret du 28 mai 2015 susmentionné relatif au don de jours de repos par un agent public à un autre agent public.

Le dispositif a été créé par le décret du 28 mai 2015 au bénéfice d'un agent qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident, d'une particulière gravité, rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Le bénéfice de ce dispositif a été étendu, par le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018, aux agents qui viennent en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.

Les proches concernés sont les suivants :

- conjoint de l'agent ;
- partenaire lié par un pacte civil de solidarité
- concubin ;
- ascendant ;
- descendant ;
- enfant dont il assume la charge ;
- collatéral jusqu'au 4ème degré (ex: cousin germain de l'agent) ;

- ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4ème degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- personne âgée ou handicapée avec laquelle l'agent réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

I. Le périmètre du don

La présente note concerne l'ensemble du ministère de la justice.

Le don de jour a deux objets distincts, qui sont exclusifs l'un de l'autre :

- parent d'un enfant malade ;
- proche aidant.

II. Les conditions relatives à la qualité de donateur et de bénéficiaire

Les agents donateurs ou bénéficiaires peuvent être des fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, des magistrats ou des contractuels de droit public, affectés en administration centrale, en juridictions ou en services déconcentrés.

Les agents ne relevant pas statutairement du ministère de la justice mais affectés, placés en position normale d'activité, mis à disposition ou en détachement au ministère de la justice peuvent effectuer ou recevoir un don de jours au profit ou venant d'autres agents publics du ministère de la justice.

Les agents du ministère de la justice affectés, placés en position normale d'activité, mis à disposition ou en détachement hors du ministère de la justice, ne peuvent effectuer ou recevoir un don de jours qu'au profit ou venant d'autres agents publics affectés dans la même administration d'accueil.

III. La nature des jours objet du don

Les jours qui peuvent être donnés sont :

- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (RTT), sans limite maximale ;
- les jours épargnés sur un compte épargne-temps (CET), sans limite maximale ;
- les jours de congés annuels, uniquement pour tout ou partie de sa durée excédant 20 jours ouvrés.

Exemple : un agent doit avoir posé 20 jours de congés annuels ouvrés ou 40 demi-journées ouvrées pour pouvoir donner des jours de congés annuels.

Les jours de repos compensateur et les jours de congé bonifié ne peuvent pas faire l'objet d'un don.

IV. Les règles générales de recueil et d'attribution des dons

1) Les règles concernant le donateur

Un agent peut effectuer plusieurs dons par an, dans la limite de ses droits à jours de repos (sauf réserve des 20 jours).

Les jours de congés annuels et les jours de RTT ne peuvent faire l'objet d'un don que jusqu'au 31 décembre de l'année N. Les jours épargnés sur un CET peuvent être donnés à tout moment.

Les dons se font en jour entier. Un don peut être constitué par la somme de demi-journées de nature différente, dès lors que le nombre total de jours donnés est un entier.

Exemple : un agent peut faire un don d'une journée de repos, constituée d'une demi-journée de congé annuel et d'une demi-journée de RTT.

Afin de pouvoir effectuer un don, il n'est pas nécessaire que le donateur ait, préalablement au don, consommé tout ou partie des jours de congés annuels auxquels il a droit.

Exemple : un agent travaillant à temps plein peut donner 5 jours de congés, même s'il n'a encore pris aucun jour de congé annuel.

Une fois le don de jours effectué, il devient définitif : les jours ne peuvent être restitués au donateur même en l'absence de leur utilisation par le bénéficiaire.

2) Les règles concernant le bénéficiaire

Afin de pouvoir utiliser les jours qui lui ont été donnés, il n'est pas nécessaire que le bénéficiaire ait épuisé ses droits à jours de repos ou consommé l'intégralité des jours déposés sur son CET s'il en dispose.

Le congé pris au titre du don de jours de repos peut être combiné avec l'ensemble des autres types de congés (congés annuels, congés bonifiés, congé parental, etc.).

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier du fait des dons est de **90 jours maximum** par année civile et par enfant ou proche aidé.

Les demandes sont valables pour une année civile et doivent être reconduites chaque année. Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le CET de l'agent bénéficiaire. Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation des jours ayant fait l'objet d'un don.

En fonction des besoins de l'agent, l'absence pourra prendre la forme :

- d'un congé pris en une seule fois, étant rappelé que l'absence du service des agents qui font l'objet d'un don de jours de repos peut excéder trente-et-un jours consécutifs ;
- à la demande du médecin qui suit l'enfant malade (ou la personne malade ou handicapée), d'un fractionnement sous forme d'une ou plusieurs journées d'absences par semaine, voire de demi-journées.

De manière exceptionnelle, le congé pourra revêtir la forme d'une réduction horaire de la journée de travail de l'agent, par exemple lorsque la présence de l'agent auprès de l'enfant implique une arrivée tardive ou un départ anticipé du service. Dans ce cas de figure, une journée d'absence est égale à la durée que l'agent bénéficiaire du don de jours de repos aurait dû accomplir au titre de sa modalité horaire, indépendamment de la modalité horaire du donateur.

V. Les modalités pratiques de recueil et d'attribution des dons

Les modalités de recueil et d'attribution des dons s'établissent dans le respect du secret médical et du principe d'égalité de traitement entre tous les agents.

A ce titre, les services RH de proximité sont donc tenus à un strict respect de la confidentialité des données qui leurs sont transmises.

a) Démarches à accomplir par le donateur

L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit son intention de don et le nombre de jours de repos qu'il souhaite donner, ainsi que la nature des jours qui font l'objet du don, à son service RH de proximité (Cf. formulaire ci-joint).

Le donateur peut indiquer s'il souhaite que ses jours soient accordés spécifiquement à des parents d'enfants âgés de moins de 20 ans gravement malades ou à des agents qui viennent en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.

Il peut également indiquer directement le nom du bénéficiaire.

L'anonymat du donateur sera assuré par le service RH de proximité (cf. c).

b) Démarches à accomplir par le bénéficiaire

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès du service gestionnaire dont il relève.

➤ **Dons aux parents d'un enfant malade**

Le parent doit remettre à son service RH de proximité un **certificat médical** détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant. Ce certificat atteste de la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant de moins de vingt ans dont il assume la charge.

➤ **Dons au bénéfice des proches aidants**

Le bénéficiaire doit également remettre, à son service RH de proximité, sous pli confidentiel, un certificat médical détaillé du médecin qui suit la personne.

Le bénéficiaire établit une **déclaration sur l'honneur** qui atteste de l'aide effective qu'il apporte à son proche.

c) Rôle des services de proximité

➤ **Le service RH de proximité du bénéficiaire potentiel**

Il s'assure de l'accord de l'agent concerné et du respect des conditions pour bénéficier du don (assumer la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans ou venir en aide à une personne en perte d'autonomie).

c) Rôle des services de proximité

➤ **Le service RH de proximité du bénéficiaire potentiel**

Il s'assure de l'accord de l'agent concerné et du respect des conditions pour bénéficier du don (assumer la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans ou venir en aide à une personne en perte d'autonomie).

➤ **Le service RH de proximité du donateur**

Il s'assure que le donateur possède un nombre de jours de repos suffisants et **collecte les jours de repos**.

Il déduit les jours des dotations du donateur, selon les souhaits exprimés par ce dernier (jours de congés annuels, jours de RTT, jours épargnés sur un CET).

Il procède ensuite à l'anonymisation des jours, de telle sorte que lors de la remise du don au bénéficiaire de jours de repos, celui-ci ne puisse en connaître l'origine.

Enfin, il contacte le service RH de proximité du bénéficiaire afin que ce dernier lui attribue les jours de repos.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente instruction et me faire part des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans sa mise en œuvre.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.



Véronique MALBEC

Copie :

- Monsieur le chef du bureau de la gestion administrative et financière individuelle de l'administration centrale (BGAFIAC) ;
- Mesdames et Messieurs les chefs de service du secrétariat général ;
- Mesdames et Messieurs les délégués interrégionaux du secrétariat général.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau de la gestion administrative et financière de l'administration centrale
courriel : @justice.gouv.fr

Don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade ou proche aidant d'une personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap¹

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Corps (ou nature et date du contrat) :

Affectation précise :

souhaite faire un don de jour(s) **entier(s)** de : (cocher la /les case(s) correspondante(s))

- _____ de jour(s) de congé(s) annuels (au-delà du 20^{ème} jour)
- _____ de jour(s) d'aménagement et de réduction du temps de travail
- _____ de jour(s) de fractionnement acquis
- _____ de jour(s) affecté(s) sur mon compte épargne-temps : pérenne historique

au bénéfice :

- de parents d'enfants âgés de moins de 20 ans gravement malades ;
- d'agents qui viennent en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap ;
- de M. / Mme _____.

Je reconnais que le don est définitif après accord du supérieur hiérarchique.

Fait à _____, le _____

Date et signature de l'agent

Date, signature et cachet du supérieur hiérarchique

accord

refus, à motiver :

¹ Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade.

Décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi no 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap.